

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D
BUREAU D4

Classement
M9-10

**INSTRUCTION N° 78-127-M9-10
du 30 août 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

ASSURANCES

ANALYSE

Assurance des risques propres aux exploitations agricoles des établissements publics d'enseignement agricole

Le ministre de l'Agriculture a adressé, par circulaire du 28 juin dernier, aux chefs d'établissement d'enseignement agricole, des directives sur les modalités d'assurances des risques propres aux exploitations dans les établissements publics d'enseignement agricole.

Les comptables du Trésor voudront bien trouver en annexe, pour information, le texte de cette circulaire, qui a reçu l'accord de la Direction.

L'administrateur civil chargé de la sous-direction D,

Gérard SCRIBOT.

DIFFUSION
GT
74

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	RF	P	EPA	EPI	EPSC
-----	-----	------	-----	-----	----	---	-----	-----	------

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 78-127 - M9 - 10
du 30 août 1978

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

**Sous-direction du Budget
et des Affaires financières.**

Bureau de gestion et tutelle.
Poste 23-28.
Numéro de référence : JR/AB.

Circulaire ER/ENS n° 2071 du 28 juin 1978.

Classement : BAF/F/78.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

*à Messieurs les ingénieurs généraux d'Agronomie chargés de région,
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement
agricole.*

OBJET : Assurances des établissements.

La présente circulaire définit l'attitude à adopter en matière d'assurances des risques propres aux exploitations dans les établissements publics d'enseignement agricole.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution

- MM. les ingénieurs généraux d'Agronomie (trois exemplaires).
- M^{mes} les directrices et MM. les directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire (deux exemplaires).
- M^{mes} les directrices et MM. les directeurs des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles dotés de la personnalité civile (cinq exemplaires, dont un pour le directeur du C.F.A. et un pour l'agent comptable).
- M^{mes} les directrices et MM. les directeurs des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles rattachés (un exemplaire).

Pour information

- M. l'inspecteur de l'Agriculture chargé de mission d'inspection générale de l'Administration de l'enseignement agricole (dix exemplaires).
- M. l'ingénieur général chargé de l'inspection des Domaines (deux exemplaires).
- Sous-direction de l'Enseignement supérieur (dix exemplaires).
- Sous-direction de l'Enseignement technique (dix exemplaires).
- Sous-direction de la Formation continue et du Développement (dix exemplaires).
- Cabinet du ministre (dix exemplaires).
- Cabinet du secrétaire d'État (dix exemplaires).

La circulaire EAT/ENS n° 3319 du 26 novembre 1968 donnait aux directeurs d'établissements d'enseignement agricole des directives sur l'attitude à observer en matière d'assurances. Le texte de cette circulaire avait reçu comme celui de la présente l'accord du département des Finances (direction de la Comptabilité publique) et constituait un complément à l'instruction n° M 8-1.

Depuis lors ont été publiés le décret n° 75-1066 du 7 novembre 1975 relatif au régime financier et comptable des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et la nouvelle instruction n° M 9-10 qui se substitue entièrement à l'instruction n° M 8-1 et à la plupart de ses compléments.

Grâce à ces nouvelles dispositions, la personnalité juridique, le degré d'autonomie, le patrimoine propre des établissements se trouvent mieux définis. Il est ainsi possible de mieux distinguer les secteurs de gestion et les responsabilités qui incombent respectivement à l'État et aux établissements. Pour la couverture des risques imputables aux établissements, la nomenclature comptable de l'instruction n° M 9-10 a prévu les charges d'assurances (compte A et B 638).

La diversité des actions de nos établissements et les conditions dans lesquelles elles s'exercent actuellement conduisent à diffuser de nouvelles directives en matières d'assurances.

Leur intérêt apparaît plus spécialement pour les activités ayant une gestion particulière, au premier chef l'exploitation agricole pour laquelle la présente circulaire définit et recommande les garanties à prendre par les chefs d'établissements.

L'EXPLOITATION AGRICOLE

Caractéristiques de sa gestion financière et comptable

L'exploitation agricole a une gestion totalement distincte, d'où un budget et une comptabilité patrimoniale spécifiques.

La division budgétaire « Exploitation agricole » ne reçoit pas de subvention de fonctionnement au budget général.

L'exploitation constitue une unité de production dont les spéculations sont choisies, comme celles d'une exploitation privée, suivant des considérations techniques et financières. Il est rappelé que l'expérimentation, financée par le budget général, est traitée comme un service spécial, distinct, par conséquent, des opérations budgétaires concernant l'exploitation, cellule de production.

Le plan comptable professionnel établi par l'Institut national de gestion et d'économie rurales (I.G.E.R.) pour les entreprises agricoles a été utilisé afin d'harmoniser les comptes de l'exploitation avec ceux des exploitations agricoles privées.

La gestion de l'exploitation agricole est conduite suivant les lois et usages du commerce dans le respect des principes de la comptabilité publique.

Cette analogie de conduite, affirmée à diverses reprises par les textes et instructions, se traduit notamment par l'amortissement budgétaire rendu obligatoire sur les mobiliers, matériels, cheptel mort et bâtiments qui font partie du patrimoine utilisé à des fins de production (§ 301, 2^e alinéa, p. 196, instruction n° M 9-10).

Du caractère productif et commercial de l'exploitation agricole découle le principe de l'autofinancement : c'est l'exploitation agricole qui doit assurer elle-même le renouvellement ou le remplacement des biens qui ont pu lui être attribués au départ et l'acquisition des nouveaux qui lui sont nécessaires pour extension, tant mobiliers qu'immobiliers.

L'établissement exerce la plénitude des droits du propriétaire pour ses biens propres, sous réserve des prérogatives de l'autorité de tutelle. Ce droit de pleine propriété s'étend aux biens mobiliers et matériels attribués par l'autorité de tutelle en période de démarrage. Quant aux biens immobiliers reçus en dotation et utilisés à des fins de production l'établissement exerce sur eux uniquement des droits d'usage; il est cependant tenu à leur conservation et, éventuellement, à leur remplacement donc à leur amortissement budgétaire.

Les risques inhérents au fonctionnement de l'exploitation agricole auxquels ces biens sont exposés sont à distinguer de ceux que peuvent subir les bâtiments d'enseignement utilisés à un service public, à caractère non productif.

Il résulte des considérations précédentes que le principe communément admis selon lequel l'État est son propre assureur, principe étendu aux établissements publics dont la majorité des ressources provient du budget général, ne peut s'appliquer aux établissements d'enseignement pour leurs exploitations agricoles.

Assurances souhaitables

Dans un souci de bonne gestion, il apparaît indispensable que les établissements couvrent par voie d'assurances les risques auxquels ils sont exposés, les dépenses correspondantes étant prévues au budget, après délibération du conseil d'administration qui juge de leur opportunité. Citons :

- A. *Immeubles*. — Quelle que soit leur origine, les immeubles affectés à l'exploitation agricole : incendie, dommages électriques, dégâts des eaux, tempête, etc.;
- B. *Cheptel mort*. — Assurance incendie, responsabilité civile...;
- C. *Tracteurs. Véhicules automobiles* (d'une manière générale, matériel roulant mû par un moteur). — Assurances habituelles;
- D. *Récoltes sur pied et cheptel vif*. — Le directeur devra raisonner en chef d'entreprise responsable de l'équilibre financier de son exploitation en s'appuyant sur les avis du conseil d'administration. Il est important de couvrir le risque responsabilité civile (dégâts des animaux chez autrui, par exemple);

- E. *Récoltes en magasin, silos, chais, caves.* — Leur assurance est également conseillée, mais reste une question d'opportunité;
- F. *D'une façon générale.* — Tous risques inhérents aux activités de l'exploitation, dont le conseil d'administration jugerait la couverture de bonne gestion devraient faire l'objet d'assurance : grêle, par exemple.

AUTRES ACTIVITÉS

Les activités autres que celles de l'exploitation, parmi lesquelles la formation continue tient une place particulière, nécessitent encore des études et feront l'objet d'instructions ultérieures.

Le chef de service de l'Enseignement,

P. MOATI.

Pour ampliation :

Le chef du bureau de gestion et tutelle,

J. RUBIN.